



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-182

Autorisant la société SAS Ferme éolienne d'Antezant-la-Chapelle à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Antezant-la-Chapelle

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** la demande présentée en date du 06 avril 2012 par la société SAS Ferme éolienne d'Antezant-la-Chapelle, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à STRASBOURG (67000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 18,4 MW, et ses derniers compléments transmis le 19 mai 2014 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2014 ;
- Vu** les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par le préfet ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** le mémoire en réponse d'avril 2015 de la société SAS Ferme éolienne d'Antezant-la-Chapelle transmis au commissaire enquêteur suite aux observations des riverains lors de l'enquête publique ;
- Vu** le rapport et les propositions du 09 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Charente-Maritime réunie en formation spécialisée sites et paysages du 23 juillet 2015 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 21 décembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que l'aire d'étude immédiate n'intercepte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- CONSIDÉRANT** que le Schéma Régional Éolien de la région Poitou-Charentes considère la commune du projet comme favorable pour le développement de l'éolien ;
- CONSIDÉRANT** que le choix de l'implantation du projet démontré par le pétitionnaire, correspondant au zonage du SRE, présente un réel intérêt justifiant son autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à permettre de vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets du parc éolien sur les chiroptères et les suivis écologiques sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS Ferme éolienne d'Antezant-la-Chapelle, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à STRASBOURG (67000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Antezant-la-Chapelle (17), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	8 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,3 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 18,4 MW la hauteur du mât est entre 80 à 99,5 m (les éoliennes E02,E03,E05,E06,E07,E08 = 80 m ; E01 = 90 m ; E04 = 99,5m)	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées, constituées des 8 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et de 1 poste de livraison, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Lieu-dit / Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	380587	2115282	Antezant-la-Chapelle	ZL19 à ZL 22, ZD21
Éolienne n° E2	380878	2115006	Antezant-la-Chapelle	ZL08, ZL10
Éolienne n° E3	381234	2114803	Antezant-la-Chapelle	ZL43, ZL45
Éolienne n° E4	381596	2114665	Antezant-la-Chapelle	ZK108, ZK109
Éolienne n° E5	380495	2114833	Antezant-la-Chapelle	ZD28, ZD35, ZD36
Éolienne n° E6	380848	2114649	Antezant-la-Chapelle	ZL01, ZL02, ZL05
Éolienne n° E7	381180	2114404	Antezant-la-Chapelle	B531
Éolienne n° E8	381483	2114125	Antezant-la-Chapelle	ZD19
Poste de livraison	381227	2114316	Antezant-la-Chapelle	B531

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SAS Ferme éolienne d'Antezant-la-Chapelle pour le parc d'Antezant-la-Chapelle s'élève donc à : **406 519 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$M (\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année n = 2015

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **8 éoliennes**

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 20/06/2015), soit $(103,5 \times 6,5345) = 676,32$

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

$M(2015) = 8 \times 50\,000 \text{ euros} \times 671,75 / 667,7 \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)$ soit : **406 519 euros**.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 – MESURES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Le suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune et les chiroptères sera réalisé sur une période de 3 ans. En cas de mortalité avérée, un protocole d'arrêt conditionné des machines les plus sensibles (E01, E06, E07 et E08) sera mis en place.

Le suivi d'activité permettra d'adapter les périodes d'arrêt retenues en fonction des résultats obtenus.

Des mesures de suivi des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques, des comportements des avifaunes nicheuses et hivernantes débiteront dès la mise en service de l'installation pendant 3 années, puis tous les 10 ans.

L'exploitant fera l'acquisition ou contractualisera au minimum 10 ha de parcelles agricoles en dehors de la zone d'implantation du parc éolien pour favoriser l'avifaune de plaine. L'exploitant assurera le financement de la gestion conservatoire sur la durée de fonctionnement du parc.

L'exploitant devra planter 1000 mètres de linéaire de haies d'espèces locales afin d'améliorer le milieu biologique profitable pour l'ensemble des espèces.

Le compte-rendu annuel des suivis est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

II. - Protection du paysage

Les éoliennes sont implantées en deux lignes telle que l'implantation est décrite dans l'étude d'impact. L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies. Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter la destruction de haies. Le cas échéant, l'exploitant devra replanter un linéaire double à celui arraché.

Afin de favoriser l'intégration des abords du site, des plantations de haies seront réalisées par des professionnels en concertation avec le conseil municipal de la commune concernée par la localisation des éoliennes, notamment permettant de réduire la visibilité vers les éoliennes pour les riverains du parc éolien dans le village de La Chapelle-Bâton.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison.

ARTICLE 7 – MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE DE TRAVAUX

L'exploitant communiquera à l'inspection la date des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant ces périodes, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'aux postes de livraison compris) seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars. Après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification, ces dates pourront être réajustées en fonction de la sensibilité du site.

ARTICLE 8 – AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

L'exploitant respectera les niveaux sonores réglementaires tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel en vigueur.
L'exploitant mettra en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

ARTICLE 9 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – AUTO-SURVEILLANCE

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R 553-5 à R-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 14 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie d'Antezant-la-Chapelle pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune d'Antezant-la-Chapelle fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente-Maritime l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS Ferme éolienne d'Antezant-la-Chapelle. Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Charente-Maritime .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de la société SAS Ferme éolienne d'Antezant-la-Chapelle dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune d'Antezant-la-Chapelle, au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et à la société SAS Ferme éolienne d'Antezant-la-Chapelle pour le parc éolien sur la commune d'Antezant-la-Chapelle.

La Rochelle, le 28 JAN. 2016

Le Préfet,



Eric JALON